

Lyon, le 23 janvier 2018

N/Réf. : Codep-Lyo-2018-003316

**Monsieur le Directeur
de NOVACYL
Rue Prosper Monnet
69 190 SAINT-FONS**

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-LYO-2018-0503 du 12/01/2018
NOVACYL – site de Saint-Fons
Sources scellées

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 janvier 2018 dans votre établissement de Saint-Fons.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 janvier 2018 du site de Saint-Fons (69) de la société Novacyl a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public dans le cadre de la détention et l'utilisation d'une source scellée à des fins de mesure de niveau sur une centrifugeuse.

Les inspecteurs ont relevé que les mesures prises en matière de radioprotection étaient satisfaisantes, notamment au niveau des formations du personnel et d'intervenants extérieurs, et que les différents contrôles étaient effectués avec la périodicité requise. L'évolution de la réglementation des installations classées pour l'environnement nécessitera une mise à jour administrative dans les prochains mois.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Reprise de sources scellées

Les inspecteurs ont constaté que la source a été remplacée en janvier 2018 et que l'ancienne source n'a pas été reprise par le fournisseur. Vous avez indiqué que cette source serait reprise dans les prochains mois par le fournisseur.

Demande B1 : Je vous demande de transmettre à l'ASN l'attestation de reprise de la source remplacée en janvier 2018 sous un délai de 6 mois.

Affichages réglementaires

L'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées [...] impose que « les zones mentionnées aux articles 5 et 7 sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone » et qu'à « l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique, visible et permanente ».

Lors de la visite de l'atelier, les inspecteurs ont constaté l'absence d'affichage du zonage, des consignes de sécurité et du trèfle mentionnant la présence d'une source radioactive.

Il a été expliqué aux inspecteurs que le grillage limitant physiquement la zone publique avait été déposé lors du remplacement de la source et que ces documents n'avaient pas encore été remis en place.

De plus, le document relatif au zonage et aux consignes de sécurité présenté aux inspecteurs mentionnait une zone contrôlée alors que l'étude de postes faisait état d'une zone surveillée.

Demande B2 : En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 susvisé, je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN la remise en place, au niveau de la trémie équipée d'une source radioactive scellée, de l'affichage d'un zonage en cohérence avec l'étude de poste en vigueur, des consignes de sécurité et du trèfle signalant la présence d'une source radioactive.

C. OBSERVATIONS

Situation administrative

L'article 4 du décret du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement indique que « l'autorisation [...] délivrée, en application des articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1715 tient lieu d'autorisation [...] prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités définies au L. 1333-1 du même code jusqu'à l'obtention d'une autorisation [...] au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique et à défaut pour une durée de 5 ans à compter de la publication du décret ».

La rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernait la détention et l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées.

C1 : Il vous appartient par conséquent de déposer un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de source scellée au titre du code de la santé publique auprès de la division de Lyon de l'ASN au moins 6 mois avant l'échéance de septembre 2019.

Etude de poste et classement du personnel

La conclusion de l'étude de poste relative au non-classement du personnel ne figure pas dans l'étude de poste mais dans une autre procédure.

C2 : Afin que l'étude de poste soit un document autoportant, je vous recommande d'ajouter la conclusion relative au non-classement du personnel.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité de la division
de Lyon**

SIGNÉ

Olivier RICHARD